



**1020800 Commission paritaire des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume**

<b>Primes d'équipes</b> .....	<b>2</b>
Convention collective de travail du 21 décembre 2011 (108.972) .....	2
<b>Titres-repas</b> .....	<b>4</b>
Convention collective de travail du 21 décembre 2011 (108.972) .....	4
<b>Prime de fin d'année</b> .....	<b>6</b>
Convention collective de travail du 21 décembre 2011 (108.972) .....	6
<b>Frais de déplacement</b> .....	<b>8</b>
Convention collective de travail du 21 décembre 2011 (108.972) .....	8



## Primes d'équipes

**Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume**

**Convention collective de travail du 21 décembre 2011 (108.972)**

### **Conditions de travail**

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

#### CHAPITRE II. *Salaires et primes*

##### A. Ouvriers majeurs

Art. 3. Pour les ouvriers travaillant en équipes, il est ajouté aux salaires horaires une prime minimum établie comme suit, en régime de travail de 38 heures par semaine :

	EUR
	-
Equipe du matin	0
Equipe de l'après-midi	0,8051
Equipe de nuit	2,3833

La faculté est laissée à l'employeur de calculer la prime moyenne comme suit :



Régime de 38 heures/semaine

- pour les 3 pauses :  
(0 EUR + 0,8051 EUR + 2,3833 EUR) : 3 = 1,0628 EUR/heure

- pour les 2 pauses :  
(0 EUR + 0,8051 EUR) : 2 = 0,4026 EUR/heure

Ces primes sont indexées comme les salaires.

Art. 4. Les ouvriers ont droit au salaire de leur catégorie professionnelle définie à l'article 2. Lorsqu'ils sont appelés à travailler occasionnellement dans une catégorie inférieure de salaires, ils bénéficient de leur rémunération habituelle. Lorsqu'ils sont appelés à travailler occasionnellement dans une catégorie supérieure, ils bénéficient du salaire de cette catégorie.

Un groupe de travail paritaire établira et finalisera pour le 31 décembre 2012 au plus tard une nouvelle classification de fonctions ainsi qu'une évaluation sectorielle en matière de formation (besoins, moyens disponibles, formations utiles).

Les journées perdues pour accident de travail seront considérées comme prestations effectives, de même que les jours de formation syndicale.

Les primes payables au niveau de certaines entreprises pour fête patronymique sont sauvegardées, mais limitées à 24,79 EUR.

#### CHAPITRE XVI. *Durée de la convention*

Art. 29. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.



## Titres-repas

**Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume**

**Convention collective de travail du 21 décembre 2011 (108.972)**

### **Conditions de travail**

#### *CHAPITRE 1er. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

#### *CHAPITRE IX. Titres-repas*

Art. 22. A partir du 1er janvier 2010, il est octroyé au personnel ouvrier, par journée réellement prestée, un titre-repas d'une valeur faciale de 6,25 EUR, dont 1,09 EUR à charge de l'ouvrier.

Pour le travailleur à temps partiel, il sera octroyé un titre-repas par tranche de 7 h 36' prestées.

#### *CHAPITRE XVI. Durée de la convention*

Art. 29. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.





## **Prime de fin d'année**

**Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume**

**Convention collective de travail du 21 décembre 2011 (108.972)**

### **Conditions de travail**

#### *CHAPITRE 1er. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

#### *CHAPITRE IV. Prime de fin d'année*

Art. 9. Les ouvriers inscrits dans l'entreprise le 1er décembre de l'année en cours toucheront, avant le 31 décembre de l'année de référence, une prime annuelle de fin d'année de 169 heures (en régime de 39 heures) de leur salaire individuel au 30 novembre de l'année de référence, ou 164,66 heures (en régime de 38 heures).

Par "salaire individuel" on entend : le salaire horaire, majoré des primes ramenées à l'heure à l'exception des primes d'équipes.

Ont droit à la prime, au prorata de leurs prestations effectives et pour autant qu'ils aient un minimum de 3 mois de présence dans l'entreprise :

- les ouvriers inscrits le 1er décembre de l'année de référence;



- les ouvriers licenciés par l'employeur sauf pour faute grave ou pour raison disciplinaire;
- les pensionnés, prépensionnés et ayants droit des ouvriers décédés.

Le temps d'activité effectif de l'entreprise et/ou des sections, exprimé en jours, constituera l'indice 100 pour le calcul des prorata.

Les journées perdues pour accident de travail seront considérées comme prestations effectives, de même que les jours de formation syndicale.

Les primes payables au niveau de certaines entreprises pour fête patronymique sont sauvegardées, mais limitées à 24,79 EUR.

#### CHAPITRE XVI. *Durée de la convention*

Art. 29. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.



## **Frais de déplacement**

**Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume**

**Convention collective de travail du 21 décembre 2011 (108.972)**

### **Conditions de travail**

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

#### *CHAPITRE XII. Frais de déplacement*

Art. 25. Il y aura application de la convention collective de travail numéro 19octies du 20 février 2009 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs (arrêté royal du 28 juin 2009 – Moniteur belge du 13 juillet 2009).

#### *CHAPITRE XVI. Durée de la convention*

Art. 29. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.